

VD_FINDINFO HC / 2013 / 560 vom 27. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___560

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 560 du 27 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 560 del 27 settembre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS | 29 al. 2 Cst., 104 al. 3 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 263 CPC (CH)

Erwägungen

E. 7

En conclusion, les recours doivent être rejetés, dans la mesure où ils ont encore un objet, et les décisions entreprises confirmées. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) pour les deux causes, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les causes TD13.005346-131077 et TD13.005346-131078 sont jointes. II. Les recours sont rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. III. La décision du 22 avril 2013 est confirmée. IV. L'ordonnance du 13 mai 2013 est confirmée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant J._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Lob (pour J._____), ■ M. Jacques Lauber, aab (pour M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.